

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la Protection de l'environnement

Prescriptions « Garanties financières »

société ZACH SYSTEM
à AVRILLE
D3 – 2008 n° 437

**Le Préfet de Maine et Loire
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement notamment son titre 1^{er} du livre V et les articles R.516-1 et R.512 31 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 11 janvier 2007 relative à la mise en œuvre de garanties financières pour les établissements soumis à autorisation avec servitude ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société PPG SIPSY pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Avrillé, notamment les arrêtés préfectoraux du 2 décembre 1998, du 13 juillet 2006 et du 2 mai 2007 ;

Vu la demande de modification de ses installations présentée le 16 août 2007 et complétée le 3 octobre 2007 par la société PPG SIPSY dont le siège social est situé en zone industrielle de la Croix Cadeau – 49242 Avrillé Cedex en vue d'élargir le champ d'application de l'arrêté préfectoral D3-2007-n°244 du 2 mai 2007 ;

Vu la déclaration de la société ZaCh SYSTEM en date du 10 décembre 2007 ;

Vu le complément transmis par ZaCh SYSTEM le 7 mai 2008, constituant l'attestation de demande de caution formulée par ZaCh SYSTEM auprès de la société Générale ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 juin 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 3 juillet 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Considérant que le nouvel exploitant sur le site est la société ZaCh SYSTEM ;

Considérant le montant de la caution de 390.000 € demandée par la société ZaCh SYSTEM auprès de la Société Générale ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Exploitant

Le nouvel exploitant dénommé ZaCh SYSTEM dont le siège social est situé en zone industrielle de la Croix Cadeau à Avrillé est autorisé à exploiter les installations précédemment exploitées par PPG SIPSY sur le site de chimie fine situé à la même adresse.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par les rubriques 1111 et 1150 sous le régime AS qui figurent dans le tableau des installations autorisées par l'article 1 de l'arrêté du 2 décembre 1998 modifié.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi suivant les quantités définies dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1111	Emploi ou stockage de substances très toxiques POCl ₃	0,5 tonne
1150	Emploi ou stockage de substances très toxiques :sulfate de diméthyle (DMS)	0,665 tonne
1150	Emploi ou stockage de substances très toxiques sulfate de diéthyle (DES)	0,5 tonne

Le montant total des garanties à constituer est de 390.000 euros.

Article 4 : Etablissement des garanties financières

Dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 disponible auprès de l'INSEE.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications notables des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 3.3 du l'arrêté du 2 décembre 1998.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-76, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 12 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AVRILLE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie d'AVRILLE pendant une durée minimum d'un mois.

-Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'AVRILLE et envoyé à la préfecture - direction des collectivités locales et de l'environnement - bureau de la protection de l'environnement et de la protection des espaces.

Article 13 : Un avis, informant le public du présent arrêté, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Directeur de la Société ZACH SYSTEM dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 14 : Le Secrétaire général de la préfecture, le maire d'AVRILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la société ZACH SYSTEM.

Fait à ANGERS, le 22 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation
le Sous préfet de Cholet
Secrétaire Général par intérim

signé : Jean-Claude BIRONNEAU

Délai et voie de recours Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

